

1.1 PRINCIPES

La Banque nationale est une société anonyme régie par une loi spéciale et administrée avec le concours et sous la surveillance de la Confédération. L'organisation et les attributions revenant aux divers organes sont définies dans la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale suisse (LBN; état le 1^{er} janvier 2016) et dans le Règlement d'organisation du 14 mai 2004 de la Banque nationale (ROrg; état le 15 juillet 2016). La LBN et le ROrg font office de statuts de la Banque nationale.

Mandat

Le mandat de la Banque nationale découle directement de la Constitution fédérale (Cst.). L'art. 99 dispose que la Banque nationale mène une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays. Cet article inscrit en outre dans le droit constitutionnel l'indépendance de la Banque nationale et fait obligation à celle-ci de constituer, à partir de ses revenus, des réserves monétaires suffisantes, dont une partie en or. Enfin, conformément à la Cst., la BNS doit verser au moins deux tiers de son bénéfice net aux cantons.

Loi sur la Banque nationale et dispositions d'exécution

Le cadre légal dans lequel la Banque nationale exerce son activité est fixé en premier lieu par la LBN. Celle-ci concrétise le mandat constitutionnel (art. 5) et l'indépendance de la BNS (art. 6). En contrepartie, elle prévoit une obligation d'informer et de rendre compte au Conseil fédéral, au Parlement et au public (art. 7). Les opérations de la Banque nationale sont précisées aux art. 9 à 13 LBN. Les instruments auxquels la Banque nationale a recours dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire et le placement des réserves monétaires sont définis dans les Directives générales de la BNS sur ses instruments de politique monétaire et dans les Directives générales sur la politique de placement.

La LBN fournit également une base légale pour l'établissement de statistiques portant sur les marchés financiers, pour l'obligation faite aux banques de détenir des réserves minimales et pour la surveillance des infrastructures des marchés financiers. La Direction générale a adopté dans l'ordonnance de la Banque nationale (OBN, état le 1^{er} janvier 2016) des dispositions d'exécution dans ces trois domaines relevant de l'exercice de la puissance publique.

Enfin, la LBN établit les bases de l'organisation de la Banque nationale (art. 2 et 33 à 48). Le ROrg, qui est adopté par le Conseil de banque et soumis à l'approbation du Conseil fédéral, contient des précisions à cet égard. En 2016, il a été révisé partiellement. D'une part, il prévoit désormais explicitement l'obligation d'édicter un règlement relatif aux placements financiers et aux opérations financières des membres des organes de direction de la Banque. D'autre part, le libellé a été précisé en ce qui concerne la structure de surveillance.

L'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) ne s'applique pas à la Banque nationale, qui n'est pas une société anonyme au sens des art. 620 à 763 du code des obligations (CO). Dans les domaines où la LBN laisse une marge d'appréciation, la BNS se conforme néanmoins aux prescriptions de l'ORAb. Il s'agit en particulier de l'interdiction pour les organes de la société et les dépositaires d'exercer les droits de vote des actionnaires, ainsi que des exigences posées au représentant indépendant des actionnaires et des compétences de celui-ci.

1.2 ACTIONNAIRES

Le capital-actions de la Banque nationale est de 25 millions de francs. Il est constitué de 100 000 actions nominatives, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 250 francs, qui sont cotées à la Bourse suisse (SIX Swiss Exchange), au Swiss Reporting Standard.

Actions nominatives cotées
en bourse

Les actionnaires de la Banque nationale sont essentiellement les cantons et les banques cantonales. Fin 2016, ces derniers détenaient environ 52% des actions. La Confédération n'est pas actionnaire. Les autres actionnaires sont principalement des personnes physiques.

Fin 2016, les actionnaires les plus importants étaient Theo Siegert, Düsseldorf (6,72% du capital-actions, soit 6 720 actions), le canton de Berne (6,63%, soit 6 630 actions), le canton de Zurich (5,20%, soit 5 200 actions), le canton de Vaud (3,40%, soit 3 401 actions) et le canton de Saint-Gall (3%, soit 3 002 actions).

Conformément au Code de conduite qui leur est applicable, les membres du Conseil de banque ne sont pas autorisés à détenir des actions de la Banque nationale. En 2016, ils n'en détenaient aucune. Un membre de la Direction générale élargie détenait une action de la BNS au 31 décembre 2016.

Droits des actionnaires

Les droits des actionnaires sont définis dans la LBN; les dispositions du code des obligations sur la société anonyme ne sont applicables qu'à titre subsidiaire. Etant donné que la Banque nationale assume un mandat public et qu'elle est administrée avec le concours et sous la surveillance de la Confédération, les droits de ses actionnaires sont restreints par rapport à ceux des actionnaires d'une société anonyme de droit privé. Ainsi, le droit de vote est limité à cent actions pour tout actionnaire qui n'est ni une collectivité ni un établissement suisse de droit public. Le dividende ne peut dépasser 6% du capital-actions; le bénéfice distribuable restant revient pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons.

Le rapport annuel et les comptes annuels sont soumis au Conseil fédéral pour approbation avant d'être présentés à l'Assemblée générale. Plusieurs dispositions régissant l'Assemblée générale – convocation, ordre du jour et prise de décisions – s'écartent elles aussi du droit de la société anonyme. Les propositions signées par vingt actionnaires au moins peuvent être portées à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour autant qu'elles aient été soumises au président du Conseil de banque par écrit et suffisamment tôt avant l'envoi de la convocation (voir page 142, Actionnaires, Droits de participation).

Information des actionnaires

Les actionnaires sont informés par courrier envoyé à l'adresse figurant au registre des actions et par une publication unique dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les actionnaires ne reçoivent que les informations qui sont également communiquées au public.

Représentation indépendante

La Banque nationale permet à ses actionnaires de donner, par écrit ou par e-mail, des procurations et des instructions au représentant indépendant.

1.3 STRUCTURE ET ORGANISATION

Départements

La Banque nationale a deux sièges, l'un à Berne et l'autre à Zurich. Elle est subdivisée en trois départements. Les unités d'organisation (UO) des 1^{er} et 3^e départements sont pour la plupart à Zurich, alors que celles du 2^e département sont en majorité à Berne. Chacun des trois départements est dirigé par un membre de la Direction générale et son suppléant.

La succursale de Singapour permet à la Banque nationale de gérer efficacement les réserves de devises dans la région Asie-Pacifique. La proximité géographique des marchés sur lesquels la Banque nationale investit et de leurs acteurs améliore par ailleurs la compréhension des marchés et des zones économiques dans cette région. Le site de Singapour permet aussi d'effectuer plus facilement des opérations sur le marché des changes aux principales heures de marché.

Succursale

Les délégués aux relations avec l'économie régionale sont chargés d'observer l'évolution économique et d'expliquer la politique menée par la Banque nationale dans les différentes régions. C'est pourquoi la Banque nationale possède, outre les deux sièges de Zurich et de Berne, des représentations à Bâle, Genève, Lausanne, Lucerne, Lugano et Saint-Gall. Ces dernières sont épaulées par des conseils consultatifs régionaux, qui évaluent, à l'intention de la Direction générale de la Banque, la situation économique ainsi que les répercussions de la politique monétaire dans leur région, et procèdent à des échanges d'informations réguliers avec les délégués.

Représentations

Pour la mise en circulation et la reprise de billets et de pièces, la Banque nationale dispose de 14 agences gérées par des banques cantonales.

Agences

1.4 ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Les organes de la Banque nationale sont l'Assemblée générale, le Conseil de banque, la Direction générale et l'organe de révision. Leur composition figure aux pages 204 et 205.

L'Assemblée générale élit cinq des onze membres du Conseil de banque, au scrutin individuel, ainsi que l'organe de révision. Elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels, et donne décharge au Conseil de banque. Dans le cadre de l'affectation du bénéfice, elle décide de la fixation du dividende. Celui-ci représente au maximum 6% du capital-actions.

Assemblée générale

Conseil de banque

Le Conseil de banque est l'organe de surveillance et de contrôle de la Banque nationale. Six de ses membres, dont le président et le vice-président, sont nommés par le Conseil fédéral, et cinq sont élus par l'Assemblée générale. Le Conseil de banque surveille et contrôle la gestion des affaires de la BNS. Les tâches du Conseil de banque sont précisées à l'art. 42 LBN et à l'art. 10 ROrg. Il définit notamment les grandes lignes de l'organisation interne de la Banque nationale (y compris l'organisation de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière), et approuve le budget et le montant des provisions nécessaires aux réserves monétaires (art. 30 LBN). De plus, il évalue la gestion des risques et les principes de placement, et prend connaissance des stratégies opérationnelles en matière de gestion des ressources. Il soumet au Conseil fédéral des propositions pour la nomination des membres de la Direction générale et de leurs suppléants, et fixe dans un règlement la rétribution de ses membres ainsi que la rémunération des membres de la Direction générale et de leurs suppléants. Enfin, le Conseil de banque approuve la convention conclue avec le Département fédéral des finances concernant la distribution du bénéfice de la BNS, valide le graphisme des billets de banque et nomme les membres des conseils consultatifs régionaux. Le Conseil de banque ne possède pas de compétence dans le domaine de la politique monétaire, qui est du seul ressort de la Direction générale.

Activités du Conseil de banque

En 2016, le Conseil de banque a tenu, en présence de la Direction générale, six séances ordinaires d'une demi-journée chacune (mars, avril, juin, septembre, octobre et décembre).

Le Conseil de banque a pris connaissance du Compte rendu d'activité 2015 adressé à l'Assemblée fédérale et approuvé le Rapport financier 2015, destiné au Conseil fédéral et à l'Assemblée générale des actionnaires. De plus, il a pris connaissance des rapports de l'organe de révision destinés au Conseil de banque et à l'Assemblée générale, des rapports annuels sur les risques financiers et les risques opérationnels, du rapport annuel de l'UO Compliance ainsi que du rapport de gestion 2015 de la Caisse de pensions. Il a également préparé l'Assemblée générale de 2016, et approuvé le décompte relatif à l'utilisation du budget 2015 ainsi que le budget 2017. De même, le Conseil de banque a pris connaissance du rapport sur l'avancement des travaux de rénovation de l'immeuble sis Bundesplatz 1, a donné son feu vert pour la rénovation et la transformation de l'immeuble de la Fraumünsterstrasse 8, et a approuvé le crédit y afférent.

Par ailleurs, le Conseil de banque a approuvé la révision partielle du ROrg à l'intention du Conseil fédéral et révisé le Règlement relatif aux placements financiers et aux opérations financières à titre privé des membres de la Direction de la Banque.

En outre, le Conseil de Banque a nommé un nouveau membre du conseil consultatif régional de Genève et a fixé la composition des conseils consultatifs régionaux, applicable à partir du jour de l'Assemblée générale de 2016. Il a aussi fixé la composition des comités du Conseil de banque pour la période administrative 2016-2017.

Enfin, le Conseil de banque a approuvé le montant à attribuer à la provision pour réserves monétaires ainsi que la Convention entre le Département fédéral des finances et la Banque nationale concernant la distribution du bénéfice de la Banque nationale suisse au titre des exercices 2016 à 2020.

Le Conseil de banque a constitué en son sein un Comité d'audit, un Comité des risques, un Comité de rémunération et un Comité de nomination; chaque comité se compose de trois membres.

Comités

Le Comité d'audit assiste le Conseil de banque dans la surveillance (monitoring) de la comptabilité et des rapports financiers, et surveille l'activité de l'organe de révision et de la Révision interne. Il évalue en outre l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne (SCI), notamment des processus mis en œuvre pour gérer les risques opérationnels et pour garantir le respect des lois, des règlements et des directives (compliance).

Le Comité des risques apporte son soutien au Conseil de banque pour ce qui est de la surveillance (monitoring) des risques financiers et de l'évaluation de la gouvernance des processus de placement. Le Comité d'audit et le Comité des risques coordonnent leurs activités et coopèrent lorsque leurs tâches se recoupent.

Le Comité de rémunération prépare, à l'intention du Conseil de banque, les principes régissant la politique de la Banque nationale en matière de rétributions et de salaires. Il soumet au Conseil de banque une proposition concernant la rémunération des membres de la Direction générale et de leurs suppléants.

Le Comité de nomination établit les propositions afférentes aux membres du Conseil de banque qui doivent être élus par l'Assemblée générale, ainsi que celles relatives à la nomination des membres de la Direction générale et de leurs suppléants, qui sont nommés par le Conseil fédéral.

Séances	<p>En 2016, le Comité d’audit a tenu quatre séances, dont trois en présence de l’organe de révision. Quant au Comité des risques, il a siégé deux fois. Le Comité de rémunération s’est réuni une fois, et le Comité de nomination ne s’est pas réuni.</p>
Organes de direction	<p>La Direction générale est l’organe exécutif suprême de la Banque nationale. Ses trois membres sont nommés par le Conseil fédéral sur proposition du Conseil de banque, pour une période administrative de six ans. Il appartient notamment à la Direction générale de prendre les décisions de politique monétaire, de fixer la stratégie pour le placement des actifs, de contribuer à la stabilité du système financier et d’œuvrer à la coopération monétaire internationale.</p> <p>La Direction générale élargie se compose des membres de la Direction générale et de leurs suppléants. Elle arrête les directives stratégiques afférentes à la gestion des affaires de la Banque nationale.</p> <p>Le Collège des suppléants est responsable de la planification et de la mise en œuvre de ces directives. Il assure la coordination dans toutes les affaires de portée interdépartementale relatives à l’exploitation.</p>
Organe de révision	<p>L’organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition d’affectation du bénéfice porté au bilan sont conformes aux exigences légales; à cet effet, il a le droit de prendre connaissance en tout temps de la marche des affaires de la Banque nationale. Cet organe est élu pour un an par l’Assemblée générale. Les réviseurs doivent posséder les qualifications nécessaires à l’accomplissement de leur tâche au sens de l’art. 727b CO et être indépendants du Conseil de banque, de la Direction générale et des principaux actionnaires.</p> <p>KPMG SA, qui est l’organe de révision de la Banque nationale depuis 2015, a été réélu par l’Assemblée générale de 2016. Depuis 2015, Philipp Rickert est le réviseur responsable. Conformément aux dispositions du code des obligations sur la durée des mandats, celui de réviseur responsable doit être renouvelé au plus tard au bout de sept ans. Pour l’exercice 2016, les honoraires de révision se sont élevés à 0,3 million de francs comme un an auparavant. En 2016, KPMG SA n’a fourni aucune prestation de conseil (en 2015: prestations de conseil dans les domaines juridique et fiscal pour un montant d’environ 30 000 francs).</p>
Révision interne	<p>La Révision interne est un instrument indépendant de surveillance et de contrôle des activités de la Banque nationale. Elle est subordonnée au Comité d’audit du Conseil de banque.</p>

1.5 RAPPORT SUR LES RÉMUNÉRATIONS

En ce qui concerne la rétribution des membres du Conseil de banque et la rémunération des membres de la Direction générale élargie, le Conseil de banque doit observer, par analogie, les principes édictés par le Conseil fédéral au sujet de la rémunération ainsi que les autres conditions contractuelles convenues avec les cadres du plus haut niveau hiérarchique et les membres des organes dirigeants des entreprises et établissements de la Confédération (art. 6a de la loi sur le personnel de la Confédération). Le Conseil de banque a fixé les principes de rémunération dans le Règlement régissant la rémunération des organes de surveillance et de direction de la Banque nationale suisse (Règlement régissant la rémunération) du 14 mai 2004.

Rémunérations

Les rétributions et rémunérations au titre de 2016 figurent dans les tableaux aux pages 187 et 188.

Les membres du Conseil de banque reçoivent une rétribution annuelle fixe et des indemnités journalières versées pour des tâches spéciales et pour la participation aux séances de comité. Aucune indemnité n'est allouée pour les séances de comité ayant lieu le même jour que les séances du Conseil de banque.

Conseil de banque

La rémunération des membres de la Direction générale élargie se compose d'un traitement et d'une indemnité forfaitaire de représentation. Elle est conforme aux pratiques en usage dans d'autres établissements de taille et de complexité comparables du secteur financier et dans les grandes entreprises de la Confédération.

Organes de direction

Les informations relatives aux montants perçus par les membres des conseils consultatifs régionaux sont présentées à la page 187.

Conseils consultatifs régionaux

La Banque nationale ne verse aucune indemnité de départ aux membres du Conseil de banque. Conformément au Règlement régissant les rapports de travail des membres de la Direction générale de la Banque nationale suisse et de leurs suppléants (Règlement de la Direction générale), les membres de la Direction générale et leurs suppléants ont droit à une indemnité compensant les restrictions auxquelles ils sont soumis à la fin de leurs rapports de travail. Ces restrictions portent sur les activités exercées pour le compte de tous les types d'intermédiaires financiers pendant une période de six mois; en conséquence, l'indemnité équivaut à six mois de salaire. Elles sont étendues à douze mois pour les activités exercées au sein d'une banque d'importance systémique. Enfin, en cas de non-renouvellement du mandat d'un membre de la Direction générale élargie, ou à la suite de sa révocation ou de la résiliation de ses rapports de travail dans l'intérêt de la Banque, le Conseil de banque peut lui octroyer une indemnité de départ correspondant au maximum à un an de traitement.

Indemnités pour restrictions à la fin des rapports de travail

1.6 SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE

But	<p>Le système de contrôle interne (SCI) englobe l'ensemble des structures et des processus qui garantissent le bon déroulement des activités de l'entreprise et participent ainsi à la réalisation des objectifs opérationnels.</p> <p>Le SCI contribue de manière déterminante au respect des prescriptions légales et des dispositions internes, ainsi qu'à la protection prudentielle du patrimoine de l'entreprise. Il permet de prévenir, de réduire et, le cas échéant, de déceler des erreurs et des irrégularités, mais aussi de garantir une comptabilité fidèle et complète ainsi que l'établissement, dans les délais, de rapports fiables. Il permet en outre d'assurer une gestion des risques appropriée et efficace.</p>
Éléments	<p>Le SCI comprend la gestion des risques financiers, des risques opérationnels, des risques de compliance et des risques relatifs au reporting financier.</p>
Organisation	<p>Le SCI comporte trois niveaux, ou lignes de défense, structurellement indépendants: la ligne hiérarchique (les directions des départements et les supérieurs hiérarchiques), les instances de contrôle des risques et la Révision interne.</p>
Premier niveau	<p>La ligne hiérarchique assume le premier niveau du SCI pour attester le respect de l'obligation de diligence et la conformité aux règles. Les UO établissent leur organisation structurelle et fonctionnelle de manière à pouvoir accomplir efficacement leurs tâches et à atteindre les objectifs fixés. Elles définissent des objectifs opérationnels et des mesures de contrôle afin de gérer les risques auxquels elles sont exposées dans l'exercice de leurs activités.</p>
Deuxième niveau	<p>Le deuxième niveau du SCI est constitué par les instances de contrôle des risques. Les services spécialisés compétents (UO Risques opérationnels et sécurité, UO Compliance et UO Gestion des risques) offrent aux directions des départements et aux supérieurs hiérarchiques des conseils et de l'aide pour la gestion des risques, surveillent l'adéquation et l'efficacité de la gestion des risques et rédigent un rapport à ce sujet. De plus, ils se livrent à une analyse indépendante de la situation sous l'angle des risques. Ils élaborent des dispositions et des mesures susceptibles de limiter les risques et les soumettent aux organes de direction.</p>
Troisième niveau	<p>Le troisième niveau est constitué par la Révision interne qui, en tant qu'instance indépendante, examine l'adéquation et l'efficacité du SCI sous l'angle des risques.</p>

Le Conseil de banque évalue, par l'intermédiaire de son Comité d'audit et de son Comité des risques, l'adéquation et l'efficacité du SCI, et s'assure de la sécurité et de l'intégrité des processus opérationnels.

Compétences du Conseil de banque et des organes de direction de la Banque nationale

La Direction générale élargie approuve les stratégies afférentes à la gestion des affaires de la Banque nationale.

Le Collège des suppléants approuve les principes relatifs au SCI et contrôle leur application. A cette fin, il édicte des directives et des principes afférents à la gestion opérationnelle.

Chaque année, les rapports sur le SCI concernant les risques financiers, les risques opérationnels et les risques de compliance sont établis à l'intention des organes de direction et du Conseil de banque. En outre, au moins chaque semestre, la Révision interne communique aux organes de direction et au Comité d'audit du Conseil de banque le résultat de ses audits concernant l'adéquation et l'efficacité du SCI.

Rapports

1.7 GESTION DES RISQUES

Dans l'accomplissement de son mandat légal, la Banque nationale est exposée à de multiples risques, en particulier à des risques financiers qui prennent la forme de risques de marché, de risques de crédit, de risques-pays et de risques de liquidité. Elle est également exposée à des risques opérationnels et à des risques de compliance. Il s'agit des risques de dommages à des personnes ou à des biens, ou d'atteinte à sa bonne réputation, pouvant découler de processus inadéquats, de rapports inexacts, de l'absence ou du non-respect de consignes ou de règles de comportement, de défaillances techniques ou de facteurs extérieurs.

Risques

Le Conseil de banque surveille et contrôle la gestion des affaires de la Banque nationale. Il évalue la gestion des risques et surveille sa mise en œuvre. Le Comité des risques et le Comité d'audit sont chargés de la préparation des dossiers et aident le Conseil de banque à surveiller la gestion des risques.

Evaluation des risques

La Direction générale définit chaque année la stratégie de placement des actifs et édicte les Directives générales de la Banque nationale suisse (BNS) sur la politique de placement. Elle fixe ainsi le cadre de la gestion des risques financiers.

Stratégie en matière de risques

La Direction générale élargie approuve les stratégies afférentes à la gestion des affaires et assume la responsabilité stratégique de la gestion des risques opérationnels et des risques de compliance. Elle définit les exigences en la matière.

Organisation en matière de risques financiers

Les risques financiers découlant des placements sont sous la surveillance constante de l'UO Gestion des risques. La Direction générale prend connaissance des rapports trimestriels relatifs aux activités de placement et à la gestion des risques. Le Comité des risques du Conseil de banque examine les rapports détaillés de la Gestion des risques, et le Conseil de banque lui-même traite du rapport annuel sur les risques. Le chapitre 5 du *Compte rendu d'activité* fournit de plus amples informations sur les processus de placement et de contrôle des risques qui interviennent dans la gestion des actifs financiers.

Organisation en matière de risques opérationnels

Les directions des départements veillent à la mise en œuvre, au sein de leurs UO, des directives afférentes aux risques opérationnels édictées par la Direction générale élargie. Les supérieurs hiérarchiques sont responsables de la gestion de ces risques.

Les risques opérationnels sont sous la surveillance de l'UO Risques opérationnels et sécurité. Le Collège des suppléants est chargé de la gestion et du contrôle de ces risques. Il prépare les directives correspondantes, dont il assure la mise en œuvre à l'échelle de la Banque, et veille à ce que les rapports soient transmis à la Direction générale élargie. Le rapport annuel sur la gestion des risques opérationnels est soumis au Comité d'audit pour délibération, puis porté à la connaissance du Conseil de banque. Le Comité des risques est chargé, avec le Comité d'audit, de la surveillance des risques opérationnels découlant des placements.

Organisation en matière de risques de compliance

Les directions des départements veillent à la mise en œuvre, au sein de leurs UO, des directives de la Direction générale élargie et du Conseil de banque en matière de risques de compliance. Les supérieurs hiérarchiques sont responsables de la gestion des risques de compliance.

L'UO Compliance conseille et assiste les directions des départements, les supérieurs hiérarchiques et les collaborateurs en vue de prévenir les risques de compliance. Elle vérifie, en procédant par sondages, que les règles de conduite sont appropriées et respectées. En outre, elle rend compte, en temps opportun et selon les besoins des niveaux hiérarchiques, de l'état des risques de compliance découlant du non-respect des règles de conduite. Elle peut enfin s'adresser en tout temps, si elle le juge nécessaire, au président du Comité d'audit ou au président du Conseil de banque.

La Banque nationale dispose de nombreux mécanismes de contrôle visant à prévenir ou à détecter suffisamment tôt les erreurs en matière de reporting financier (tenue de la comptabilité, clôture des comptes). Elle est ainsi en mesure de rendre compte correctement de sa situation financière. L'ensemble des contrôles effectués dans ce but constituent le SCI relatif au reporting financier. L'UO Comptabilité est responsable de ce volet du SCI.

SCI relatif au reporting financier

Dans ses audits relatifs à l'établissement conforme de la comptabilité et du reporting financier, la Révision interne vérifie, en procédant par sondages, que les contrôles clés correspondants sont appropriés et qu'ils ont été exécutés. Les observations éventuelles de la Révision interne sur le SCI relatif au reporting financier sont communiquées chaque semestre au Collège des suppléants, à la Direction générale élargie et au Comité d'audit du Conseil de banque. Elles servent notamment de base à l'organe de révision pour la confirmation à donner au sens de l'art. 728a, al. 1, ch. 3, CO.

Le tableau ci-dessous présente l'organisation de la gestion des risques.

ORGANISATION DE LA GESTION DES RISQUES

	Directives	Gestion	Contrôle	Surveillance
Risques financiers	Direction générale	Ligne hiérarchique	UO Gestion des risques	Comité des risques du Conseil de banque et Conseil de banque
Risques opérationnels	Direction générale élargie	Ligne hiérarchique	Collège des suppléants, UO Risques opérationnels et sécurité	Comité d'audit et Comité des risques du Conseil de banque, et Conseil de banque
Risques de compliance	Conseil de banque et Direction générale élargie	Ligne hiérarchique	Supérieurs hiérarchiques, UO Compliance, UO Risques opérationnels et sécurité	Comité d'audit du Conseil de banque et Conseil de banque
Risques découlant du reporting financier	Direction générale élargie	Ligne hiérarchique	UO Comptabilité	Comité d'audit du Conseil de banque et Conseil de banque

1.8 RÉFÉRENCES

De plus amples informations sur le gouvernement d'entreprise sont notamment publiées dans le présent *Rapport de gestion*, sur le site Internet de la Banque nationale, dans la LBN, dans le ROrg (voir références suivantes).

LBN (RS 951.11)	www.snb.ch, La BNS/Fondements juridiques/ Constitution et lois
ROrg (RS 951.153)	www.snb.ch, La BNS/Fondements juridiques/ Directives et règlements
Actionnaires	www.snb.ch, Actionnaires
Droits de participation	www.snb.ch, Actionnaires/Assemblée générale/ Conditions d'admission
Inscription au registre des actions	www.snb.ch, Actionnaires/Assemblée générale/ Conditions d'admission
Quorum	Art. 38 LBN; art. 9 ROrg
Assemblée générale	Art. 34 à 38 LBN; art. 8 et 9 ROrg
Règlement régissant la reconnaissance et la représentation d'actionnaires de la Banque nationale suisse	www.snb.ch, La BNS/Fondements juridiques/ Directives et règlements
Conseil de banque	www.snb.ch, La BNS/Organes de surveillance et de direction/Conseil de banque
Membres	Rapport de gestion, page 204
Nationalité	Art. 40 LBN
Liens d'intérêts	www.snb.ch, La BNS/Organes de surveillance et de direction/Conseil de banque
Nomination et durée du mandat	Art. 39 LBN
Première et dernière élection/nomination	Rapport de gestion, page 204
Organisation interne	Art. 10ss ROrg
Comités	www.snb.ch, La BNS/Organes de surveillance et de direction/Conseil de banque
Règlements Comité d'audit Comité des risques Comité de rémunération Comité de nomination Règlement régissant la rémunération	www.snb.ch, La BNS/Fondements juridiques/ Directives et règlements
Délimitation des compétences	Art. 42 LBN; art. 10ss ROrg
Système de contrôle interne	Rapport de gestion, pages 138 et 139, art. 10ss ROrg
Transmission d'informations	www.snb.ch, La BNS/Fondements juridiques/ Directives et règlements
Rémunérations	Rapport de gestion, page 187
Code de conduite	www.snb.ch, La BNS/Fondements juridiques/ Directives et règlements

Organes de direction	www.snb.ch, La BNS/Organes de surveillance et de direction/Direction générale et Direction générale élargie
Membres	Rapport de gestion, page 205
Liens d'intérêts	www.snb.ch, La BNS/Organes de surveillance et de direction/Direction générale et Direction générale élargie
Nomination et durée du mandat	Art. 43 LBN
Organisation interne	Art. 18 à 24 ROrg
Règlement régissant les rapports de travail des membres de la Direction générale de la Banque nationale suisse et de leurs suppléants (Règlement de la Direction générale)	www.snb.ch, La BNS/Fondements juridiques/ Directives et règlements
Règlement régissant la rémunération des organes de surveillance et de direction de la Banque nationale suisse (Règlement régissant la rémunération)	www.snb.ch, La BNS/Fondements juridiques/ Directives et règlements
Règlement relatif aux placements financiers et aux opérations financières à titre privé des membres de la Direction de la Banque	www.snb.ch, La BNS/Fondements juridiques/ Directives et règlements
Règlement concernant les cadeaux, les invitations et les prestations financières de tiers à l'intention des membres de la Direction générale élargie	www.snb.ch, La BNS/Fondements juridiques/ Directives et règlements
Loi sur le personnel de la Confédération	www.admin.ch, Droit fédéral/Recueil systématique/ Droit interne/1 Etat – Peuple – Autorités/ 17 Autorités fédérales/172.220 Rapports de travail/172.220.1 Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)
Rémunérations	Rapport de gestion, page 188
Code de conduite	www.snb.ch, La BNS/Fondements juridiques/ Directives et règlements
Collaborateurs	
Charte	www.snb.ch, La BNS/Fondements juridiques/ Directives et règlements
Code de conduite	www.snb.ch, La BNS/Fondements juridiques/ Directives et règlements
Organe de révision	
Election et conditions	Art. 47 LBN
Tâches	Art. 48 LBN
Politique en matière d'information	Rapport de gestion, pages 132 et 210 ss; informations de la BNS destinées aux actionnaires sous www.snb.ch, Actionnaires/Communications ad-hoc – Service de messagerie
Structure et actionariat	Rapport de gestion, pages 130 ss, 181 et 182
Sièges	Art. 3 al. 1 LBN
Symbole de valeur/ISIN	SNBN/CH0001319265
Structure du capital	Rapport de gestion, page 181
Normes comptables	Rapport de gestion, page 162